

Aide-mémoire pour présidents et rapporteurs des commissions

NB : Les désignations des fonctions, mentionnées uniquement au masculin dans le but d'alléger le texte, doivent être entendues pour les deux genres.

1. Information sur la nomination des commissions

Le président d'une commission ordinaire ou spécialisée est informé de sa nomination par le président de son groupe ou par la circulaire du Secrétariat du Grand Conseil sur les nominations de commissions.

2. Convocation de la commission

Une fois la date de la première séance de commission fixée, le Secrétariat du Grand Conseil envoie la convocation écrite à tous les membres de la commission et réserve une salle de séance.

Le président examine, éventuellement avec le commissaire du Gouvernement, si pour l'examen du projet des documents complémentaires au message pourraient être utiles à la commission. Si tel est le cas, le commissaire du Gouvernement les fait transmettre à chaque membre de la commission soit directement par la Direction concernée, soit par le Secrétariat du Grand Conseil.

Lors des séances, le commissaire chargé de présenter le projet du Gouvernement peut, avec l'accord du président de la commission, se faire représenter, à titre exceptionnel, par son secrétaire général ou un autre cadre supérieur de l'administration.

Le président examine aussi avec le commissaire du Gouvernement si la présence à la ou aux séances de la commission de chefs de service de l'administration ou d'experts extérieurs peut être utile à la commission. Le président et le Secrétariat décident de l'indemnisation des personnes extérieures à l'administration et le Secrétariat procède au paiement.

3. Séances des commissions

Le Secrétariat du Grand Conseil met à disposition de la commission un secrétaire qui tient le procès-verbal conformément à l'article 22 de la loi sur le Grand Conseil et qui conseille la commission sur des questions de procédure. Le Secrétariat tient également la liste des présences et pourvoit au versement des indemnités de séance et de déplacement.

Ouverture de la séance

La séance est ouverte par le président, qui rappelle le mandat de la commission et la procédure qu'il entend suivre (horaire, pause, présence de tierces personnes, visite des lieux). Il rappelle aussi aux membres de la commission l'obligation qui leur est faite, lorsqu'ils s'expriment sur un objet en relation avec un lien d'intérêt, de signaler l'existence de celui-ci (cf. «**Organisation du Grand Conseil**» au début du guide).

Présentation de l'objet

Le président introduit le sujet en quelques mots. Puis il passe la parole au commissaire du Gouvernement qui résume le message du Conseil d'Etat (les membres des commissions sont censés avoir lu le message du Conseil d'Etat et le projet avant la séance).

Discussion sur l'entrée en matière

La discussion est ensuite ouverte sur l'entrée en matière. Si la parole n'est pas demandée, le président passe à la lecture des articles. Dans le cas contraire, il donne la parole à tour de rôle à tous les députés désireux de s'exprimer. A la fin des interventions, la parole est donnée au commissaire qui répond aux intervenants.

Entrée en matière non combattue

Si l'entrée en matière n'est pas combattue, il est passé à la lecture des articles.

Demande de renvoi ou de refus d'entrée en matière

La commission peut proposer au Grand Conseil de refuser l'entrée en matière ou de renvoyer le projet au Conseil d'Etat (cf. chap. «**Session**» pour plus de détails). Le membre de la commission qui veut proposer le renvoi doit le faire lors du débat d'entrée en matière. Comme en plénum, ces demandes sont mises au vote. A noter que si la commission propose le refus d'entrer en matière ou le renvoi, cela reste une proposition que le Grand Conseil est libre de suivre ou non.

Si, contre l'avis de la commission, le Grand Conseil accepte l'entrée en matière ou renonce à un renvoi, la procédure suit son cours avec l'examen de détail du projet. C'est pourquoi, même si elle prône le renvoi ou le refus d'entrée en matière, la commission doit dans tous les cas préexaminer le projet. Si elle refuse de le faire et que le Grand Conseil accepte l'entrée en matière, le Bureau peut au besoin nommer une nouvelle commission.

Lecture des articles

L'examen des articles s'effectue selon la même procédure qu'en séance du Grand Conseil (cf. chap. «**Session**» pour plus de détails).

Les propositions de modification acceptées par la commission font l'objet d'un **projet bis** établi par le Secrétariat du Grand Conseil.

Les votes se font à main levée. Le président peut voter. En cas d'égalité de voix, il départage le vote. Tous les projets font l'objet d'un vote final de la commission.

Catégorisation du débat

La commission doit faire à l'intention du Bureau du Grand Conseil une proposition sur le mode de traitement de l'objet devant le Grand Conseil (art.112 LGC).

Désignation du rapporteur

La commission doit désigner en son sein son rapporteur. L'article 24 al. 1 de la loi sur le Grand Conseil (LGC) prévoit que «la commission décide de la forme de son rapport et désigne le rapporteur chargé de le présenter devant le Grand Conseil». Il est d'usage que les présidents des commissions parlementaires fonctionnent également comme rapporteurs.

Transmission du résultat au Secrétariat

A la fin du travail de la commission, ses décisions doivent être communiquées au Secrétariat du Grand Conseil afin que l'objet puisse être porté à l'ordre du jour d'une prochaine session. Ces décisions sont communiquées sous une forme spécifique par le Secrétariat aux membres du Grand Conseil et aux médias au plus tard avec la convocation à la session concernée (art.114 LGC).

Pour ce qui est des délais à respecter, voir le chapitre « **Dates importantes** ».

4. Contenu et forme du rapport de la commission au Grand Conseil

Le rapporteur rédige le rapport qu'il présentera oralement en plénum.

Le rapport d'entrée en matière signale l'attitude générale de la commission face au projet du Conseil d'Etat, les propositions convergentes et divergentes de la commission et leur motivation et, s'il y a lieu, les positions de la majorité et de la minorité.

En cas de convergence comme de divergence, le rapport ne contiendra pas l'exposé des motifs déjà contenu dans le message du Conseil d'Etat, car le député ou la députée est censé(e) avoir lu et examiné le message et le texte législatif.

5. Présentation du rapport et débats au Grand Conseil

Les dispositions légales relatives à ce point sont les articles 142 à 144 LGC.

Entrée en matière

La parole est donnée dans l'ordre suivant :

1. au rapporteur de la commission;
2. au commissaire du Gouvernement;
3. aux porte-parole des groupes;
4. aux membres du Grand Conseil qui ont déposé une proposition de refus ou de renvoi du projet.

A la fin de la discussion sur l'entrée en matière, le rapporteur donne brièvement l'avis de la commission par rapport aux interventions. Il n'y a pas lieu de répéter qui a dit quoi au nom de qui. L'assistance a entendu les interventions !

Lorsque des amendements sur lesquels la commission ne s'est pas prononcée sont déposés en plénum, le rapporteur doit l'indiquer et ne doit pas prendre position au nom de la commission (ce qui ne revient pas à refuser l'amendement!). S'il tient quand même à le commenter et à prendre position, il doit signaler que cela est fait en son nom personnel. A la fin de chacune de ses interventions, le rapporteur dit «terminé».

Le rapporteur peut voter comme tout membre du Grand Conseil.

Examen de détail

Les projets sont en principe mis en discussion article par article. Cependant, si l'article contient plusieurs alinéas et/ou lettres et si la matière est complexe, l'examen peut aussi se faire par alinéa ou lettre. Le rapporteur et le président du Grand Conseil s'entendent sur ce point.

Au début de la discussion d'un article, le rapporteur énonce (par oral et par renvoi au *projet bis* ou *ter*) les propositions divergentes de la commission par rapport à celles du Conseil d'Etat et les motive. Si l'article n'appelle pas de commentaire parce qu'il y a convergence de vues, le rapporteur dit «pas de commentaire».

A la fin de la discussion d'un article, les directives sur l'entrée en matière sont valables par analogie. Avant de terminer, le rapporteur signale clairement la position de la commission face à une proposition.

Si le Grand Conseil renvoie le projet, un chapitre ou un ou plusieurs articles pour examen à la commission (voir art.142 al. 4 LGC), le président réunit une nouvelle fois la commission selon la procédure décrite plus haut.

Deuxième lecture

Tout acte soumis au référendum obligatoire ou facultatif est l'objet d'une deuxième lecture.

La deuxième lecture d'un projet se déroule en principe comme la première lecture, sauf que l'examen peut avoir lieu non plus article par article, mais par chapitre ou en un seul bloc s'il ne comprend qu'un chapitre. Le rapporteur coordonne la manière de procéder avec le président du Grand Conseil. Si la commission entend confirmer le résultat de la première lecture, le rapporteur dit: «confirmation de la première lecture» ou «confirmation des premiers débats».

En vue de la deuxième lecture d'un projet par le Grand Conseil et si le président de la commission le désire, un résultat de première lecture peut être établi par le secrétaire parlementaire.

6. Dépôt d'un instrument parlementaire par une commission permanente

Une commission permanente peut déposer un instrument parlementaire en son nom. Il peut s'agir d'une motion, d'un postulat, d'une question, d'un mandat, d'une initiative parlementaire, d'une résolution ou d'une requête (art. 59 LGC).

Le dépôt d'un mandat requérant dix auteurs, la décision de déposer un mandat doit être acceptée par au moins dix membres de la commission permanente. Les commissions permanentes composées de moins de dix membres (toutes à l'exception de la CFG et de la CAE) ne peuvent donc pas déposer de mandat.

7. Dissolution de la commission ordinaire

Lorsque le Grand Conseil a décidé de ne pas entrer en matière sur le projet ou s'il a accepté le projet en vote final, la commission ordinaire est dissoute (art. 10 al. 2 LGC).